

**MESURE DE CONSERVATION 22-05 (2006)**  
**Restrictions provisoires sur l'utilisation des engins de chalutage**  
**de fond en haute mer dans la zone de la Convention pour les**  
**saisons de pêche 2006/07 et 2007/08**

Espèces	toutes
Zone	haute mer
Saisons	2006/07 2007/08
Engin	chalut de fond

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. L'utilisation d'engins de chalutage de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention est limitée aux secteurs faisant actuellement l'objet de mesures de conservation de la Commission régissant les chalutages de fond.
2. En 2007, le Comité scientifique révisera l'utilisation des engins de chalutage de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention, à l'égard, entre autres, des critères pertinents pour déterminer ce qui constitue des dégâts importants dans le benthos et les communautés benthiques.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable à l'utilisation des engins de chalutage de fond dans les activités de recherche scientifique menées dans la zone de la Convention.
4. La présente mesure de conservation sera révisée par la Commission en 2007 sur la base de la meilleure évidence scientifique disponible.